



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2018/NOV/153	OBJET : DEROGATION AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS AUX AGENTS TERRITORIAUX FIXEES PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2008/149
Date du conseil municipal 05/11/2018	
Date de la convocation 29/10/2018	
Date de l'affichage 13/11/2018	

L'an deux mille dix-huit, le cinq novembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 29 octobre 2018.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Jacob NALOUHOUNA, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Danièle BOUDET, Pascal HUE, Sandrine NAGEL, Medhi BENSALÈM, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIÈRE, Angélique RAPPAILLES.

Étaient absents représentés :

- Stéphanie CHARRET représentée par Michel BILLOUT
- Didier MOREAU représenté par Anne-Marie OLAS
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Clotilde LAGOUTTE
- Michel VEUX représenté par Alain VELLER
- Jean-Pierre GABARROU représenté par Monique DEVILAINE
- Stéphanie SCHUT représentée par Catherine HEUZÉ-DEVIES

Étaient absents :

- Samira BOUJIDI
- Rachida MOUALI

Monsieur Medhi BENSALÈM est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20181108-2018-NOV-153-
DE
Date de télétransmission : 08/11/2018
Date de réception préfecture : 08/11/2018

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, notamment l'article 7-1, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, des indemnités de stage, des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU la délibération n°2008/149 du 12 décembre 2008 du Conseil municipal précisant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents territoriaux,

CONSIDERANT que dans le cadre de leurs fonctions, deux agents titulaires sur emplois permanents sont amenés à effectuer un déplacement temporaire hors Île-de-France afin de participer aux Entretiens Territoriaux de Strasbourg, les exposant à des frais d'hébergement supérieurs au taux forfaitaire maximal prévu par la délibération du Conseil municipal n°2008/149 susvisée,

CONSIDERANT que la mission contribue au recueil d'information, à l'échange d'expérience nécessaire à la bonne exécution des services,

CONSIDERANT que, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des frais d'hébergement peuvent être fixées par l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1:

DECIDE pour deux agents titulaires sur emplois permanents la prise en charge des frais de déplacement occasionnés par une mission temporaire d'une durée limitée à 2 jours, hors Île-de-France, prévue les 18 et 19 décembre 2018 avec un départ le 17 décembre au soir dans le cadre des Entretiens Territoriaux de Strasbourg.

ARTICLE 2 :

DIT que les remboursements seront effectués par dérogation et compte tenu de l'intérêt du service, aux taux des frais d'hébergement prévu par arrêté ministériel pour cette mission temporaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20181108-2018-NOV-153-
DE
Date de télétransmission : 08/11/2018
Date de réception préfecture : 08/11/2018

ARTICLE 3 :

PRECISE que le montant remboursé ne peut en aucun cas excéder le montant des dépenses engagées.

ARTICLE 4 :

DONNE pouvoir à l'autorité territoriale d'apprécier l'opportunité de procéder au remboursement dérogatoire sur l'engagement du bénéficiaire à rechercher l'hébergement adapté à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix.

ARTICLE 5 :

DIT que la dépense est inscrite au budget, en section de fonctionnement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 6 novembre 2018.

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20181108-2018-NOV-153-
DE
Date de télétransmission : 08/11/2018
Date de réception préfecture : 08/11/2018

